
**INFORMATIONS RELATIVES A L'APPLICATION (2008) FOURNIES PAR LE
ROYAUME UNI**

Note : ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrags.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

Le 20 novembre 2008

Cher Monsieur,

Résolution 06/01 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

Au nom de l'Administration du Territoire Britannique de l'océan Indien (« BIOT »), veuillez trouver ci-jointe une liste de navires battant pavillons du Sri Lanka s'étant livrés à des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI et plus spécifiquement dans la *Fisheries Conservation Management Zone* du BIOT en 2008. Conformément aux clauses de la résolution 06/01, je joins également des éléments de preuves. Les autorités du Sri Lanka ont été informées de cette procédure.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir présenter ces informations au Comité d'application, pour examen lors de sa prochaine réunion en 2009.

Liste des navires :

S.T. Lanka - 17/02/2008 - Pêche illégale des thons, thonidés et requins, en contravention de la section 7(1) de l'Ordonnance BIOT 5 2007.

Jhanth Putha 3 - 12/08/2008 - Pêche illégale des thons, thonidés et requins, en contravention de la section 7(1) de l'Ordonnance BIOT n°5 de 2007, et possession d'engin de pêche prohibé (bas de ligne métalliques) en contravention de la Section 6(2) de l'Ordonnance BIOT 5 2007.

Cordialement,



Dr C. C. Mees
Représentant du Royaume Uni près la CTOI

Marine Resources Assessment Group MRAG Ltd
Registered Company no. 291 2982
VAT Registration No 877 7013 92

In association with
Marine Education and Conservation Trust
Reg. Charity No. 297 193

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 06/01 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans la *British Indian Ocean Territory* (« BIOT ») *Fisheries Conservation and Management Zone* (FCMZ).

Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 06/01 concernées)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	S.T. Lanka 01
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	Pas inscrit
d.	Numéro Lloyds/IMO.	Aucun
e.	Photos du navire, si disponibles.	Aucune

f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	Aucun
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	M. Susil Fernando
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	P. Indika Mendis (capitaine)
i.	Date des activités INN	17/02/2008
j.	Localisation des activités INN	05°25.8'S 71°46.1'E
k.	Résumé des activités INN.	Pêche illégale des thons, thonidés et requins, en contravention de la section 7(1) de l'Ordonnance BIOT 5 2007.
l.	Résumé des actions prises	Le navire a été arraisonné et escorté au port. Le capitaine a plaidé coupable de tous les chefs d'inculpation et a été condamné à une amende de 15 000 £ et aux dépens.
m.	Résultat des actions prises	L'amende n'a été payée et le navire a donc été saisi. Son équipage ont été relâché et escorté hors de la FCMZ du BIOT.

Documents associés

Rapport d'abordage (annexe 1)

Déposition de témoin (annexe 2)

Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	

ANNEXE 1
RAPPORT D'ABORDAGE

Date :	17.02.2008
Navire :	S.T. Lanka
Indicatif radio :	-
Permis BIOT :	Aucun
Capitaine :	P. Indika Mendis
Senior Fisheries Protection Officer :	Andy Williams
Fisheries Protection Officer :	Bryan De Silva
Fisheries Protection Officer :	Louis Herrera
Raison de l'abordage :	Enquête

1. Introduction

Au cours d'une patrouille de routine, le navire de patrouille du BIOT (« NPB ») fut chargé de patrouiller la partie ouest de Peros Banhos. À 10h08, le capitaine du NPB (le capitaine Neil Sandes) repéra deux petits navires de pêche dans le lagon de Peros Banhos, à la position approximative de 05°25.8'S 71°46.1'E. Le NPB augmenta sa vitesse et s'est dirigé vers la passe ouest par laquelle il est entré dans le lagon. Les deux navires cibles se sont enfui vers le sud à travers les eaux peu profondes dans le but d'échapper au NPB. Le *Senior Fisheries Protection Officer* (« SFPO ») prit la mer et s'est lancé à la poursuite du navire, avec le NPB en appui.

2. Abordage

Le SFPO est monté à bord du S.T. Lanka à 11h22. Le capitaine fut interrogé sur ses activités récentes. Toutes les communications entre le SFPO et le capitaine du S.T. Lanka eurent lieu par le biais d'un *Fisheries Protection Officer* (« FPO ») sri lankais qui a servi d'interprète. Le capitaine a prétendu qu'il avait fait route vers Peros Banhos pour échapper à une tempête 250 milles nautiques plus à l'est. Il a ensuite prétendu avoir pêché en dehors des eaux du BIOT. Le capitaine a déclaré ne pas avoir à bord de poisson et n'était pas en possession d'un permis de pêche du BIOT. Une inspection des cales mit en évidence que des quantités significatives de requins, de vivaneaux et de barracudas avaient été capturées. Après interrogation, le capitaine a reconnu avoir pêché durant 4 jours sur les récifs dans Peros Banhos, principalement autour de la position 05°25.8'S 71°46.1'E. Étant donné qu'il y avait assez de preuves que le S.T. Lanka avait pêché dans les eaux du BIOT sans permis, le capitaine a été averti de la saisie de son navire. Avec l'accord des autorités du BIOT à Diego Garcia (« DG »), il fut indiqué au capitaine qu'il devait suivre le NPB jusqu'à DG. Le NPB a alors entrepris le voyage retour (environ 28 heures), le navire saisi le suivant de près.

3. Retour à bord

Le SFPO a quitté le navire de pêche à 12h30 et est retourné sur le NPB, puis le voyage de retour vers DG a commencé.

Andrew Williams

Senior Fisheries Protection Officer, BIOT 18/02/2008

ANNEXE 2
DEPOSITION DE TEMOIN

ROYAL OVERSEAS POLICE : CAS N°

Déposition de témoin

Déposition d'Andrew Colin Williams

Né le 18/09/1960

Occupation : BIOT Senior Fisheries Protection Officer (SFPO)

Cette déclaration (consistant en trois pages signées de ma main) est exacte à mon vu et su et je reconnais que, si elle est utilisée comme preuve, je serai passible de poursuites si j'ai volontairement déclaré quoi que ce soit que je sache faux ou que je ne pense pas être vrai.

Daté du 18 février 2008.

Signature :

J'atteste être bien la personne susmentionnée, actuellement employée comme *Senior Fisheries Protection Officer* par l'administration du BIOT, depuis près de 6 ans. J'ai plus de 15 ans d'expérience de terrain, dont la majorité comme biologiste marin et consultant en halieutique, dans plusieurs océans. Avant de travailler dans le BIOT, j'ai passé 2 ans ½ comme *British Sea Fisheries Officer* (« BSFO ») assermenté au Royaume Uni. Je possède un diplôme du secondaire avec une spécialisation en biologie marine (délivré par l'Université de Plymouth en 1993) et une maîtrise en biologie marine et halieutique (délivrée par l'Université d'Aberdeen en 1996). Mon tour de service actuel dans le BIOT a commencé le 18 septembre 2007.

Le dimanche 17 février 2008, le navire de patrouille du BIOT (« NPB ») Pacific Marlin effectuait une patrouille de routine au sud ouest de Peros Banhos. À 10h08, j'ai été informé par le capitaine du NPB (le capitaine Neil Sandes) qu'il avait repéré un petit navire dans le lagon de Peros Banhos. La position du navire cible fut déterminée au radar comme approximativement 05°25.8S, 071°46.1E. Un moment après, un second navire fut repéré à environ 100m du précédent (la visibilité avait changé avec le déplacement du NPB par rapport aux îles). Le NPB a poursuivi sa patrouille vers le nord en direction de la passe ouest afin d'entrer dans le lagon et d'enquêter sur ces navires. Une fois dans le lagon, le NPB a mis en panne pour mettre à l'eau le canot pneumatique semi rigide (« CPSR »). Les deux navires cibles furent observés faisant route vers le sud à travers le lagon, à environ 7 nœuds. À 10h44, j'ai embarqué dans le CPSR et engagé la poursuite des deux navires cibles.

Alors que j'approchais des deux navires cibles, ils ont stoppé leurs moteurs et ont commencé à dériver. À environ 11h00, je suis monté à bord du navire de pêche sri lankais « Ran Kurulla II », accompagné de MM. Bryan De Silva et Shanta Abeyrathna. Les discussions suivantes entre le capitaine (M. W RANIL PRIYANKARA) et moi-même se sont déroulées par le biais de l'interprète (M. De Sylva). Le capitaine du navire de pêche fut informé que j'étais le SFPO du BIOT et que je souhaitais lui poser des questions concernant sa présence et ses activités dans les eaux du BIOT. Le capitaine a déclaré avoir quitté le Sri Lanka le 1^{er} février 2008 et qu'il avait prévu de pêcher en haute mer à environ 250 milles nautiques à l'est de Peros Banhos. Le capitaine a ensuite déclaré qu'il venait d'arriver à Peros Banhos après avoir fui une tempête qui avait sévi 250 milles plus à l'est. Après avoir vérifié les cales à poisson et l'équipement du navire, il était apparent qu'aucune infraction de pêche n'avait été commise. J'ai informé le capitaine qu'il était obligatoire que tout navire désirant pêcher dans les eaux du BIOT soit en possession d'un permis de pêche valide. Le capitaine a de nouveau indiqué qu'il ne s'était réfugié dans le BIOT que pour échapper à une tempête. À ce point, j'ai informé le capitaine que tout navire pris en train de pêcher sans permis serait saisi. J'ai été convaincu que, bien que les circonstances soient hautement suspectes, il n'existait aucune preuve d'infraction de pêche. J'ai indiqué au capitaine qu'il devait quitter Peros Banhos et les eaux du BIOT. Le capitaine a décidé de faire route vers le Sri Lanka. J'ai quitté le RK II à 11h20 et ai observé le navire faisant route vers le nord est.

Suite à l'inspection du RK II, j'ai fait le bref trajet vers le second navire à bord du CPSR. À 11h22, je suis monté à bord du navire de pêche sri lankais « S.T. LANKA 01 », accompagné de MM. Bryan De Silva et Shanta Abeyrathna. Les discussions suivantes entre le capitaine du S.T. LANKA 01 (M. P. INDIKA MENDIS) et moi-même se sont déroulées par le biais de l'interprète (M. De Sylva).

Le capitaine (M. Mendis) fut informé que j'étais le SFPO du BIOT et que je souhaitais lui poser des questions concernant sa présence et ses activités dans Peros Banhos et les eaux du BIOT. Le capitaine a déclaré qu'il avait pêché 250 milles à l'est de Peros Banhos et n'avait fait route vers Peros Banhos que pour échapper à une dangereuse tempête. J'ai demandé au capitaine si il avait à bord du poisson, ce à quoi il a répondu par la négative. À ce moment, l'agent d'arraisonnement Louis Herrera m'a indiqué qu'un certain nombre de requins étaient stockés dans les cales à poissons. J'ai rapidement examiné les requins capturés et remarqué qu'un certain nombre de requins de récif étaient stockés dans l'une des cales. J'ai demandé au capitaine où il avait pêché les requins et il a affirmé les avoir capturés 250 milles à l'est de Peros Banhos. Les requins capturés appartenaient essentiellement à des espèces fréquentant les eaux peu profondes des récifs et des bancs, et non la haute mer. M. Herrera m'a alors indiqué que de nombreux poissons de récif (vivaneaux rouges) étaient stockés sur glace dans la cale avant. J'ai demandé au capitaine où il avait capturé ces poissons et il a affirmé les avoir capturés 250 milles à l'est de Peros Banhos. J'ai alors demandé au capitaine si il pouvait expliquer comment il avait capturé des poissons de récif en haute mer. Après un moment de réflexion, le capitaine a indiqué qu'il les avait capturés à la position 05°25'S, 071°47'E. J'ai parlé au capitaine du NPB (le capitaine Neil Sandes) via la VHF et lui ai demandé de relever la position 05°25'S, 071°47'E. Un court moment après, le capitaine Sandes m'a informé que cette position se trouvait près d'un récif dans le lagon de Peros Banhos. J'ai alors informé le capitaine Mendis du navire « S.T. Lanka 01 » que la position qu'il m'avait indiquée était dans le lagon de Peros Banhos. Le capitaine du « S.T. Lanka 01 » a alors spontanément déclaré qu'il était dans le lagon de Peros Banhos depuis 4 jours et y avait capturé tout le poisson et les requins. J'ai poursuivi mon inspection et ai estimé qu'au moins une tonne de poisson se trouvait dans les cales. Le capitaine a suggéré qu'il y en avait probablement au moins 1500 kg à bord.

J'ai indiqué au capitaine du « S.T. Lanka 01 » que je retournais brièvement à bord du NPB en laissant MM. De Silva et Mr. Herrera à bord de son navire. J'ai également informé le capitaine du « S.T. Lanka 01 » qu'il devait maintenir son navire à sa position actuelle jusqu'à mon retour, ce qu'il a accepté de faire. J'ai quitté le « S.T. Lanka 01 » à 11h45 et suis retourné à bord du NPB avec le CPSR. À bord du NPB, j'ai appelé la police du BIOT (M. Ferguson), l'ai informé de la situation et ai demandé la permission d'amener le « S.T. LANKA 01 » à Diego Garcia pour une enquête plus poussée. À environ 12h10, un message du *Commander British Forces* m'a été transmis par le capitaine Sandes, indiquant que j'avais l'autorisation d'escorter le navire de pêche jusqu'à Diego Garcia.

Je suis remonté à bord du « S.T. Lanka 01 » à 12h25 et, en présence de M. De Silva, j'ai informé son capitaine que j'allais saisir son navire pour avoir pêché dans les eaux du BIOT à moins qu'il ne puisse produire un permis de pêche valide. Le capitaine a indiqué qu'il n'avait pas de permis. J'ai informé le capitaine que son navire était saisi pour avoir pêché sans permis dans les eaux du BIOT, en accord avec l'Ordonnance BIOT 4 2008 (section 7(1)). J'ai informé le capitaine qu'il devait suivre le NPB jusqu'à Diego Garcia et que, durant la traversée, il ne devait pas essayer d'échapper au NPB pour décharger ses captures. Le capitaine a répondu qu'il comprenait et a déclaré que lui et ses membres d'équipage avaient des enfants et a demandé si je pouvais leur laisser une seconde chance. J'ai répondu que j'étais désolé mais que je faisais mon travail et n'étais pas à même de changer la loi. À environ 12h26, j'ai confisqué le micro d'une radio Kenwood et deux GPS Furuno (GP32) que j'ai emballés et étiquetés comme preuves A, B et C. J'ai rédigé une attestation de relevé de preuves (annexe 1) et en ai fourni une copie au capitaine. J'ai été informé que le propriétaire du navire était un certain M. SUSIL FERNANDO qui pouvait être joint au Sri Lanka par téléphone au +94 031 225 6878.

L'équipe d'inspection a quitté le navire de pêche à environ 12h35 et a rejoint le NPB pour le trajet retour (environ 28h) vers Diego Garcia.

Le navire saisi fut escorté jusqu'à Diego Garcia et amarré au quai numéro 3 à environ 14h15. Il fut demandé à l'équipage de décharger les captures sur le quai à environ 14h25. J'ai identifié les espèces et un inventaire fut réalisé par Ms Michelle XXXXXX (ROPO 2). À environ 14h30, j'ai remis les preuves A, B et C à M. C. Sharpe (ROPO 3). Le débarquement des prises fut terminé vers 15h45. Environ 370 requins furent débarqués et environ

110 poissons. Les espèces principales étaient le requin pointe noire, le requin pointe blanche, le vivaneau rouge et le barracuda. On trouvait également quelques requins marteau et tigre et des carangues. J'ai estimé le total des prises à environ 2 tonnes.

Suite à la fin du débarquement, je suis retourné sur le NPB pour remplir mes obligations administratives.

A.C. WILLIAMS, le 19/02/08

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 06/01 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans la *British Indian Ocean Territory Fisheries Conservation and Management Zone*.

Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 06/01 concernées)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Jhanth Putha 3
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	Pas inscrit
d.	Numéro Lloyds/IMO.	Aucun

e.	Photos du navire, si disponibles.	Voir annexe 2
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	Aucun
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	À déterminer
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Ranga Salahave (capitaine)
i.	Date des activités INN	12/08/2008
j.	Localisation des activités INN	06°06'S 72°06'E
k.	Résumé des activités INN.	Pêche illégale des thons, thonidés et requins, en contravention de la section 7(1) de l'Ordonnance BIOT n°5 de 2007, et possession d'engin de pêche prohibé (bas de ligne métalliques) en contravention de la Section 6(2) de l'Ordonnance BIOT n°5 de 2007
l.	Résumé des actions prises	Le navire a été arraisonné et escorté au port. Il est important de noter que le navire a tenté de s'échapper durant le trajet. Le capitaine a plaidé coupable de tous les chefs d'inculpation et a été condamné à une amende de 15 000 £ et aux dépens.
m.	Résultat des actions prises	L'amende a été payée et le navire et son équipage ont été relâchés et escortés hors de la FCMZ du BIOT.

Documents associés

Rapport d'abordage (annexe 1)

Photo du navire et de ses prises (annexe 2)

Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	

ANNEXE 1 RAPPORT D'ABORDAGE

DATE :	12/08/2008
NAVIRE :	JHANTH PUTHA 3
INDICATIF RADIO :	-
PERMIS BIOT :	AUCUN
CAPITAINE :	RANGA SALAHAVA
SENIOR FISHERIES PROTECTION OFFICER :	R. GATER
FISHERIES PROTECTION OFFICER :	D. PEIRIS
FISHERIES PROTECTION OFFICER :	R. ALENZUELA
RAISON DE L'ABORDAGE :	ENQUETE/INN

1. INTRODUCTION

Le 12 août 2008, le navire de patrouille du BIOT (« NPB ») effectuait une patrouille de routine sur le *Great Chagos Bank* (« GCB »), à environ 70 milles nautiques au nord de Diego Garcia (« DG »). À 13h10, la vigie de service a repéré un navire proche du centre du GCB, à 06°06'S 072°06'E et faisant route au nord. Le capitaine du NPB et le *Senior Fisheries Protection Officer* (« SFPO ») ont tous deux confirmé cette position à l'aide du radar du NPB. À 13h15, le NPB a modifié son cap pour intercepter la cible, qui était alors à une distance de 6,8 milles nautiques et identifiable comme un fileyeur/palangrier sri lankais. À 13h50 le navire cible a mis cap plein nord et a augmenté sa vitesse, apparemment pour tenter d'échapper au NPB en faisant route vers les eaux peu profondes de la partie nord du GCB. Le NPB a poursuivi le navire de pêche jusqu'à en être à une distance d'environ 1 mille. À 14h25, le FCR1/SFPO et l'équipe d'abordage se sont préparés à réaliser une inspection.

2. ABORDAGE

Une fois monté à bord à 14h30, le SFPO a communiqué avec les 5 membres d'équipage par le biais d'un *Fisheries Protection Officer* (« FPO ») sri lankais qui a servi d'interprète. Le capitaine fut identifié et emmené dans la timonerie pour y être interrogé, tandis que les 4 autres membres d'équipage étaient gardés à la proue. À la question de savoir pourquoi son navire faisait route à travers le GCB, le capitaine a répondu qu'il retournait au Sri Lanka après avoir pêché sur le Saya de Malha Bank (« SDMB ») et qu'il souhaitait économiser du carburant en traversant la FCMZ plutôt qu'en la contournant. Le capitaine a confirmé qu'il était conscient de sa position au sein du BIOT et, sur demande, a fourni une photocopie d'une carte hydrographique française de la région (No.6884/INT071). Cependant, le capitaine n'a pas pu expliquer de façon satisfaisante pourquoi il avait changé de cap et accéléré lorsque le NPB s'était approché. Le capitaine a prétendu avoir quitté le Sri Lanka deux mois plus tôt, avoir pêché seulement 11 jours au SDMB et avoir à bord 1200 kg de thon, 400 kg de poissons salé et 200 requins.

Afin de pouvoir ensuite évaluer l'âge du poisson à bord, il a été demandé au capitaine quand il avait pêché pour la dernière fois. Il a répondu qu'il avait pêché 4 jours plus tôt aux alentours de 06°00'S, 068°50'E (une position située au sein de la FCMZ BIOT). Il a été demandé au FPO de vérifier le GPS du navire pour rechercher d'éventuels points de cheminement (« waypoints »), mais il n'en conservait aucun. Il a ensuite été demandé au capitaine de remplir un formulaire d'information sur le navire. Tandis qu'il le faisait, j'ai commencé à remplir le formulaire d'Inspection BIOT (« BIOT Inspection Report form »), notant les informations sur le navire, les prises déclarées, l'activité et notant la position actuelle du navire à 15h00, à savoir 06°01.8'S 072°07.2'E.

Une fois que le capitaine eut terminé de remplir le formulaire d'information sur son navire, j'ai procédé à une fouille complète du navire, en commençant par un examen des engins de pêche à bord. J'ai noté qu'une section de palangre ainsi que des hampes de drapeau en bambou étaient manquantes. Il restait à bord deux sections de filet maillant, une petite longueur de palangre et quelques hampes de drapeau en bambou. Il y avait également une grande quantité de bas de lignes de palangre métalliques, rangés sur le toit de la timonerie. Il y avait trois cales dans le navire. La petite cale avant contenait divers poissons tranchés, séchés et salés. Les deux cales principales contenaient une grande quantité de glace, recouvrant des poissons et des requins. Il a été demandé à l'équipage d'enlever suffisamment de glace afin de découvrir les prises. Une fois ceci fait, il était possible d'identifier les albacores et les requins. On a également identifié certaines espèces récifales et, d'après leur apparence et au toucher, il était clair qu'elles avaient été capturées récemment. Chacune des deux cales principales contenaient également des légumes frais. Une fois retourné à la timonerie, j'ai demandé au capitaine

comment il pouvait avoir à bord autant de glace et de produits frais si le navire avait été en mer depuis deux mois et où se trouvaient les engins de pêche manquants. Le capitaine n'a pas pu expliquer de manière satisfaisante la présence de telles quantités de glace et de produits frais, mais a prétendu avoir perdu une partie de son équipement durant une période de gros temps sur le SDMB.

Pendant que je remplissais le formulaire d'inspection, le capitaine est devenu agité et a fourni spontanément des informations qui m'ont été traduites par l'interprète. Le capitaine a déclaré qu'il avait peur d'être arrêté, mais que, comme il n'y a plus de poisson autour du Sri Lanka, il était venu pêcher ici car la météo était trop mauvaise sur le banc de Saya de Malha et que le carburant nécessaire pour aller aussi loin était trop cher. Il a également suggéré que, si c'était nécessaire, il pourrait être le seul à être arrêté et que l'équipage et le navire pourraient être autorisés à repartir. Il déclara également qu'il avait déjà été arrêté l'année précédente pour pêche illégale par les autorités indiennes. Il fut demandé au capitaine si il avait déjà vu le NPB « Pacific Marlin », ce à quoi il répondit que non mais qu'il le connaissait de nom par le biais d'autres pêcheurs et qu'il savait qu'il était « mal » de venir dans le BIOT.

J'ai informé le capitaine que je pensais qu'il était directement venu du Sri Lanka dans le BIOT avec de la glace et des provisions pour pêcher délibérément dans la FCMZ. Il lui a ensuite été demandé si il avait un permis de pêche dans le BIOT, à quoi il répondit qu'il n'en avait pas. Ayant suffisamment de preuves de pêche illégale dans la FCMZ du BIOT, le capitaine fut notifié, à 15h40, de la saisie de son navire pour pêche illégale en contravention de la section 7(1) de l'Ordonnance 5 2007 et pour possession d'engins de pêche prohibés (bas de ligne métalliques) en contravention de la section 6(2) de l'Ordonnance 5 2007. On lui présenta ensuite un Formulaire de relevé de preuves qui lui fut traduit en sri lankais et il fut invité à le signer si il était d'accord avec son contenu. Le capitaine a signé le formulaire.

Afin de compléter l'inspection, le formulaire d'inspection BIOT, détaillant l'inspection, fut présenté au capitaine. Le formulaire inclut une carte délimitant la FCMZ du BIOT, sur laquelle j'avais préalablement reporté la position du navire à 15h00, obtenue d'après le GPS « Garmin » du navire : 06°01.8'S 072°07.2'E. Il fut demandé au capitaine de signer le formulaire d'Inspection BIOT afin d'en accuser réception et pour confirmer que la position indiquée était une mention exacte de la position de son navire. Le capitaine a signé le formulaire, que j'ai contresigné. Les deux signatures furent faites en présence du FPO, qui signa également le formulaire. J'ai alors saisi les cartes nautiques, le GPS et le micro de la radio de bord.

3. RETOUR A BORD

L'équipe d'inspection a quitté le JHANTH PUTHA 3 à 15h55 et est retournée à bord du NPB à 16h00. L'escorte du navire vers Diego Garcia (environ 75 milles nautiques) a alors commencé.

4. ESCORTE

Durant le trajet de retour vers Diego Garcia, à 02h40 le mercredi 13 août, le JHANTH PUTHA 3 a tenté d'échapper au NPB en éteignant ses feux de navigation, changeant son cap à l'ouest et en augmentant sa vitesse pour faire course vent arrière à 6 nœuds dans les eaux peu profondes de la partie sud du GCB. Le NPB a engagé la poursuite et, en utilisant la VHF et un projecteur, a convaincu à 03h00 le navire de rallumer ses feux de navigation et de poursuivre sa route sous escorte. Le reste du trajet fut lent mais sans incident, le JHANTH PUTHA 3 ne pouvant pas dépasser 3-3,8 nœuds dans la forte houle.

Rob Gater, MSc, BA (Hons) Senior Fisheries Protection Officer, BIOT 12.08.2008

ANNEXE 2
PHOTO DU NAVIRE ET DE SES PRISES

